

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.

SIXIÈME COMMISSION
13e séance
tenue le
jeudi 13 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR: ~~EXAMEN~~ DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

.Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.13
17 octobre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite) (A/43/532)

1. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que dans le monde contemporain les conflits armés demeurent malheureusement une réalité. En effet, la tentation de recourir à la force l'emporte encore trop souvent sur les principes juridiques et sur les considérations d'humanité ou de bon sens. Tant que l'on ne pourra éviter le recours à la force et qu'il existera des conflits armés, il faudra au moins veiller à préserver les principes humanitaires applicables en temps de guerre et assurer, en particulier, la protection de la population et des objectifs civils.

2. L'application stricte des principes du droit international relatif aux conflits armés devrait être un moyen efficace de faire cesser les hostilités et de rétablir la paix. A cet égard, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 ne jouent pas encore un rôle assez important. Cette inefficacité tient en partie au fait que de nombreux Etats n'ont pas encore ratifié ces instruments, ce qui nuit considérablement à leur application. Pour sa part, l'Union soviétique continue à les examiner attentivement, sous tous leurs aspects et à la lumière de la nouvelle pensée politique, dans la ferme intention de les ratifier dès que possible. La délégation soviétique espère que le plus grand nombre possible d'Etats ratifieront ces protocoles ou y adhéreront, afin qu'ils puissent entrer pleinement en vigueur et contribuer, avec les autres instruments du droit humanitaire, à freiner l'escalade de la cruauté des conflits et à faciliter la réconciliation entre les parties.

3. M. ARMSTRONG (Nouvelle-Zélande) dit que la question revient à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies au moment même où un nouvel esprit de paix commence à se manifester dans de nombreuses régions. Toutefois, tant que l'objectif ne sera pas définitivement atteint, il importera qu'il existe des règles internationales susceptibles de diminuer les souffrances dues aux conflits armés. La Nouvelle-Zélande est fermement convaincue du rôle que le droit international humanitaire doit jouer pour limiter les effets des conflits armés et en faciliter le règlement. Reconnaissant que les Protocoles additionnels ajoutent des *éléments* substantiels au régime établi par les Conventions de Genève, elle a récemment ratifié les deux Protocoles et espère avoir ainsi contribué à renforcer l'attachement de la communauté internationale aux grands principes qu'ils consacrent. Elle espère en outre que les Protocoles seront bientôt acceptés aussi universellement que les Conventions de Genève de 1949.

4. M. CAMPBELL (Australie) confirme que l'Australie a l'intention de ratifier les Protocoles additionnels : une décision ministérielle a été annoncée le 11 mars 1986, et la procédure législative de ratification est sur le point d'être entamée au Parlement. Cette décision est le prolongement logique de la participation active de l'Australie à la conférence diplomatique qui a adopté les

(M. Campbell, Australie)

Protocoles en 1977. Elle montre en outre que l'Australie est fermement et durablement attachée au développement et à l'application du droit international humanitaire pour la protection de toutes les victimes des conflits armés.

5. Sur le point donc de se joindre aux 77 Etats parties au Protocole I et aux 69 Etats parties au Protocole II, l'Australie invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour y souscrire à leur tour, de manière à assurer la plus large adhésion aux principes humanitaires qu'ils énoncent•

6. Le PRESIDENT annonce que le débat général sur le point 127 de l'ordre du jour est achevé.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR: ~~EXAMEN~~ DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE (A/43/526)

7. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le point 125 de l'ordre du jour, à propos duquel le Secrétaire général présente le rapport publié sous la cote A/43/526.

8. Mme VALDES (Cuba) estime que les articles sur les clauses de la nation la plus favorisée seraient très bénéfiques pour les pays en développement dans la mesure où ils consacraient des normes et des principes faisant place aux intérêts du tiers monde. Certains pays continuent cependant de privilégier les négociations bilatérales et, avant d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, ils considèrent si la législation du pays intéressé répond ou non à leurs propres intérêts, ce qui va à l'encontre des pays en développement.

9. Il importe au plus haut point que des pays développés accordent aux pays en développement des avantages commerciaux qui leur permettraient d'honorer leurs engagements internationaux. C'est pourquoi le projet d'articles devrait être actualisé ou servir de base aux travaux futurs, aussi bien à la CNUDCI qu'à la Commission du droit international, afin que soit institutionnalisée la clause de la nation la plus favorisée. Cuba, pour sa part, est tout à fait disposée à participer à cette tâche et collaborera à tout ce que fera la communauté internationale pour empêcher l'économie des pays en développement de se dégrader encore.

10. M. HAMPE (République démocratique allemande) rappelle que son pays a toujours été en faveur de la reconnaissance et de l'application universelles du traitement de la nation la plus favorisée dans les relations commerciales et économiques. Elles permettraient en effet d'établir des rapports équitables et mutuellement avantageux et d'éliminer toute discrimination économique.

II. Le projet d'articles constitue une base solide pour poursuivre les travaux en la matière. La délégation de la République démocratique allemande a présenté à la session précédente des propositions visant à améliorer les textes déjà mis au point. Elle serait d'avis que la Commission du droit international continue de

(M. Hampe. Rép. dém. allemande)

s'occuper de la question et établisse un jour, à partir du projet actuel, l'instrument juridique qui s'impose. Pour ce qui est de la démarche à suivre, on pourrait par exemple confier l'examen des projets d'articles à un groupe de travail de la Sixième Commission.

12. M. GUPTA (Inde) rappelle que la Commission du droit international étudie la question depuis 11 ans et qu'elle a pu conclure que la clause de la nation la plus favorisée, si on la rencontrait fréquemment dans les traités commerciaux, n'était pas devenue une règle du droit international coutumier. Il n'en reste pas moins qu'un Etat doit éviter toute discrimination, ne pas subordonner les obligations d'un traité à celles de leurs partenaires qui sont par nature complètement étrangères au traité considéré, et ne pas exciper de sa législation interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles.

13. La Commission du droit international a déclaré que le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée était une forme de codification et de développement progressif du droit international. Or, les échanges internationaux sont aujourd'hui régis par des règles qui ont été formulées par les fondateurs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'on constate une discrimination au niveau général et au niveau bilatéral.

14. La délégation indienne est satisfaite des travaux de la Commission du droit international et espère qu'une convention sera conclue en la matière. Elle prie instamment la Sixième Commission de considérer que cette procédure l'aidera à atteindre le but recherché.

15. M. KAKOLECKI (Pologne) déclare que la clause de la nation la plus favorisée est une condition *sine qua non* du développement d'échanges commerciaux équitables et mutuellement avantageux. Elle permettrait en effet de concrétiser le principe de l'égalité des droits des Etats dans les relations économiques et, par là, dans le domaine politique aussi bien.

16. La Pologne appuie donc le projet d'articles à l'examen qui reste à son avis une base valable pour les travaux futurs. On devrait d'ailleurs en élargir le domaine d'application de façon à toucher aussi les institutions internationales. Le travail d'élaboration devrait se poursuivre, soit à la Commission du droit international, soit à un groupe de travail de la Sixième Commission.

17. Le PRESIDENT invite M. Derisbourg, chef de la délégation de la Commission des communautés européennes, à prendre la parole.

18. M. DERISBOURG rappelle que le commerce international a enregistré au cours des dernières années des modifications de structure assez considérables. De très nombreuses zones de libre-échange et unions douanières ont permis le développement de l'intégration régionale dans le monde, d'abord entre pays développés (Communauté européenne, Association européenne de libre-échange) puis entre pays en développement (ANASE dans le Sud-Est asiatique, Groupe andin et SELA en Amérique latine, négociations entre l'Argentine, l'Uruguay et le Brésil). D'autres pays

(M. Derisbourg)

développés ont suivi cette approche, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et, dernièrement, le Canada et les Etats-Unis. Tous ces cas constituent des dérogations de plus ou moins grande portée à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Chacune de ces dérogations est examinée soigneusement au GATT.

19. A la fin des années 60 et au début des années 70, les pays développés ont mis en place, sans réciprocité, un système de préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en développement. Dans le cadre du GATT, un certain nombre de pays en développement se sont échangé des concessions dans le cadre du Protocole dit des Seize, sans que ces concessions soient étendues aux autres membres du GATT. En 1988 enfin, les pays en développement, avec l'aide de la CNUCED, ont mis au point entre eux le GSTP, c'est-à-dire un système de préférences non étendu aux pays non signataires de cet arrangement. La floraison de ces systèmes de préférences à sens unique, ou à double sens, a conduit les négociateurs du Tokyo Round à mettre au point dans l'Accord, dès la fin de 1979, la "clause d'habilitation". Cette clause consacrait, en quelque sorte, toutes ces dérogations non prévues à la clause de la nation la plus favorisée.

20. Le système du GATT, fondé à l'issue de la seconde guerre mondiale, était basé sur un système de taux de change fixes, dit de Bretton Woods; il a dû subir au cours des dernières décennies de profondes atteintes dues à la multiplication de situations économiques exceptionnelles créées par des difficultés de balance des paiements. Certains pays développés ont dû recourir, heureusement d'une manière temporaire, à l'article XII de l'Accord. De très nombreux pays en développement continuent à recourir à l'article XVIII pour limiter leurs importations et rétablir ainsi l'équilibre de leur balance des paiements. Cela ne remet certes pas en cause le principe de la clause de la nation la plus favorisée, mais les très nombreux recours aux articles XII et XVIII ont sérieusement miné les résultats attendus, au sein du GATT, par l'extension réciproque des concessions à tous les signataires de l'Accord.

21. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la nécessité de légiférer en la matière. Il convient de tenir compte, par exemple, de l'évolution du nombre des signataires de l'Accord. Le GATT n'est plus un club de quelques dizaines de parties contractantes, comme c'était le cas dans les années 50 ou 60. Il y a 96 Etats parties, mais plus de 120 pays appliquent de fait les règles du GATT. La Chine négocie actuellement son retour au sein de cette organisation; certains autres pays réfléchissent actuellement à leurs relations avec le GATT. Cette évolution en faveur de l'universalisation de l'Accord et d'un plus grand pragmatisme mérite réflexion et doit être prise en considération par l'Assemblée générale.

22. Enfin, les parties contractantes du GATT, ainsi que certains pays qui se sont déclarés en faveur d'une accession, sont actuellement engagés dans un cycle de négociations commerciales multilatérales, l'Uruguay Round. Leurs ministres se réuniront en décembre à Montréal pour faire le point à mi-parcours sur ces négociations, qui devraient s'achever normalement en 1990. Un groupe de

(M. Derisbourg)

négociation, parmi les 15 établis pour l'Uruguay Round, s'occupe expressément de l'examen d'un certain nombre d'articles, dont l'article XXIV, relatif aux unions douanières et les zones de libre-échange, et les articles XII et XVIII relatifs aux dérogations en raison de difficultés de balance des paiements. Les négociateurs sont en effet sensibles à l'évolution considérable de toutes les zones de libre-échange, unions douanières et systèmes de préférences et dérogations à l'Accord déjà mentionné à titre d'exemples.

23. En conclusion, devant cette évolution, compte tenu des négociations actuelles de l'Uruguay Round, la Communauté européenne persiste à penser que le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, élaboré par la Commission du droit international, si intéressant qu'il soit, ne correspond pas au développement de la pratique et aux nouvelles formes du commerce international. Elle propose à la Sixième Commission de prendre note du rapport de la CDI et de porter les résultats de ses travaux à la connaissance des Etats et des organisations internationales, y compris les organisations régionales.

24. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé le débat général sur le point 125 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 50.